



Révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

→ Ce qui change pour vos déclarations et autorisations « loi sur l'eau »

LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME



Simplifier les régimes administratifs applicables



Clarifier les dispositions applicables aux IOTA relevant des différentes rubriques



Améliorer la mise en œuvre du droit de l'Union européenne (directive cadre sur l'eau et directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires).



LES RÉGIMES IOTA

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, travaux, ouvrages et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Tous les IOTA doivent respecter les prescriptions générales édictées au niveau national et être encadrés de manière à être compatibles avec la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les objectifs fixés dans le SDAGE dont ils relèvent et conformes avec le SAGE s'il existe. Ils sont soumis à l'un des deux régimes suivants :

→ L'autorisation environnementale.

Elle s'applique aux IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Le dossier comporte une étude d'impact si le projet est soumis à évaluation environnementale ou dans les autres cas une étude d'incidence environnementale.

La procédure d'autorisation comprend une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision.

→ La déclaration.

Elle s'applique aux autres IOTA qui ne présentent pas ces dangers, mais qui doivent tout de même respecter des prescriptions édictées en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement. Le préfet peut, dans un délai de deux mois, s'opposer à l'opération ou édicter des prescriptions spécifiques.

Les bénéficiaires de l'autorisation ou de la déclaration ainsi que les tiers peuvent déposer un recours dans les deux mois après publication de la décision pour le pétitionnaire et dans les quatre mois pour les tiers. Ce délai est prolongé de deux mois en cas de recours gracieux préalable au recours contentieux. Le recours préalable est obligatoire pour les déclarations. Dans le cas d'une autorisation environnementale, un droit de réclamation des tiers sur les prescriptions jugées insuffisantes après mise en service, complète le dispositif.

Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

La réalisation de projets visant la reconquête de la qualité de milieux aquatiques, nécessaires pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, est facilitée. La procédure applicable aux porteurs de projet est allégée.

→ Le droit de propriété n'est pas modifié. Les dispositions sur l'expropriation notamment restent en vigueur, avec enquête publique obligatoire. Conformément à la loi, certains projets nécessiteront une déclaration d'intérêt général (DIG), voire le cas échéant une déclaration d'utilité publique (DUP).

→ Les types de projets éligibles, ou les documents de planification pouvant les prévoir, sont listés dans un arrêté ministériel.

→ Seuls les travaux ayant uniquement pour objet de restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont soumis à cette rubrique.

→ Pour un même projet, les IOTA sans lien avec les travaux de restauration restent soumis aux rubriques les concernant.

→ Les petits projets de restauration en dessous de tous les seuils actuels de la nomenclature IOTA ne sont pas soumis à cette rubrique et restent donc exclus de la nomenclature.

LES RUBRIQUES CONCERNÉES

3.3.5.0

CE QUI CHANGE



Cette nouvelle rubrique créée dans la nomenclature est entièrement soumise à déclaration



iStock



QUE SE PASSE-T-IL POUR LES DOSSIERS INSTRUITS OU DÉPOSÉS AVANT LA RÉFORME ?

Des dispositions transitoires s'appliquent.

Les IOTA autorisés ou déclarés avant la mise en place de la réforme

→ Ils restent régulièrement autorisés ou déclarés sans formalités complémentaires à effectuer.

Les dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2020

→ Ils seront instruits selon des modalités de procédure associées à l'application de l'ancienne nomenclature. Le porteur de projet peut toutefois retirer son dossier et le déposer à compter du 1^{er} septembre en application de la nouvelle nomenclature, afin de bénéficier de règles de procédure plus souples pour les projets passant à déclaration.

Les allègements de procédure et les modifications du contenu des dossiers sont applicables aux nouveaux dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2020.

POUR EN SAVOIR PLUS

Sur le site du Ministère de la Transition écologique:
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/iota>